

Lisez attentivement les instructions de la présente trousse d'information avant de remplir les formulaires de demande.

Si vous avez des questions au moment de remplir les formulaires, communiquez avec le Bureau du rétablissement de l'OMU NB au numéro sans frais **1-888-553-8558** de 8 h 15 à 16 h 30 du lundi au vendredi.

Les critères d'admissibilité sont les suivants

- Afin d'être admissible à une aide financière pour effectuer des réparations ou pour régler des problèmes d'hygiène et de sécurité, le requérant doit être le propriétaire enregistré des biens. Il doit fournir une copie de sa **facture d'impôt foncier** pour faire la **preuve de la propriété** des biens. Le bien doit être visé par le crédit d'impôt résidentiel afin d'être considéré comme résidence principale dans le cadre de ce programme.
- Pour remplacer des biens personnels, le requérant doit en être soit le **propriétaire** inscrit (copie de la **facture d'impôt foncier**) soit le **locataire** (le **contrat de location** ou tout autre document indiquant qu'il s'agit de l'adresse du requérant doit être fourni comme preuve de résidence).
- Si des inondations sont prévues dans sa région, le requérant doit pouvoir démontrer qu'il a pris des mesures afin de protéger sa propriété contre la crue des eaux, par exemple en montant les articles du sous-sol à un étage supérieur dans sa maison. Sinon, ses biens peuvent ne pas être admissibles.
- Le requérant doit signer un document par lequel il s'engage à se servir des paiements anticipés pour les fins autorisées. Si votre bien a été inondé au cours des deux dernières années, il se peut que l'on vous demande une preuve attestant que les réparations ont été effectuées.
- Aucune demande ne sera acceptée après la date limite. La date limite de présentation d'une demande est **90 jours après la date à laquelle le Programme d'aide financière en cas de catastrophe a été autorisé.**

Processus d'aide financière en cas de catastrophe

Un préposé aux réclamations de l'OMU NB examinera la demande du requérant afin de déterminer s'il est admissible au programme approuvé. S'il l'est, sa demande sera envoyée à un évaluateur des dommages. L'évaluateur communique ensuite avec le requérant afin de prévoir une visite des lieux. Il évalue alors les dommages à la propriété et aux biens. L'évaluateur des dommages **n'est pas en mesure** d'estimer le montant d'aide financière que le requérant pourrait recevoir.

L'évaluateur présentera alors un rapport au Bureau de rétablissement de l'OMU NB, qui examinera le rapport et vérifiera tous les calculs.

La réclamation sera ensuite examinée par un vérificateur provincial, qui s'assurera que seuls les dommages admissibles sont couverts par le montant d'aide avant de libeller un chèque. Un chèque sera ensuite envoyé au requérant.

S'il est déterminé, à toute étape du processus, que le requérant ne recevra pas d'aide financière, le gestionnaire du programme l'en avisera par écrit.

Programme d'aide financière en cas de catastrophe

Marche à suivre pour présenter une demande

Évaluateurs des dommages indépendants

Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique a recours à contrat aux services d'un tiers. L'évaluateur des dommages indépendant évalue toutes les réclamations de façon juste et impartiale, selon les normes de l'industrie, et détermine l'admissibilité au Programme d'aide financière en cas de catastrophe. Les paiements sont déterminés selon l'évaluation des dommages établie par l'évaluateur des dommages, non pas sur les estimations des entrepreneurs privés ou les paiements à ces derniers.

Rôle du requérant pour aider l'évaluateur des dommages

- Avoir à la portée de la main tous les reçus, factures, photos et estimations au moment de la visite des lieux par l'évaluateur des dommages.
- Dresser **Biens personnels perdus ou détruits** ou **Stock et matériel perdu ou endommagé** avant la visite des lieux, afin d'aider l'évaluateur à déterminer l'importance des dommages et des pertes. Dans la mesure du possible, l'annexe A doit accompagner le formulaire de demande.
- Tenir des dossiers exacts des heures consacrées au nettoyage et aux réparations effectuées par le requérant ou un entrepreneur.

Nota : Il incombe au réclamant d'essayer de réduire les dommages, en prenant les mesures nécessaires pour protéger ses biens, lorsque cela est possible. La tenue de dossiers exacts de tous les dommages accélérera le traitement de la réclamation. Le défaut de suivre les étapes indiquées peut nuire au résultat de votre réclamation ou retarder le paiement des pertes admissibles.

Embaucher un entrepreneur

Le propriétaire du bien doit prendre les mesures nécessaires pour le nettoyage et les réparations. Bien que l'embauche d'un entrepreneur pour accomplir ces tâches soit une décision qui relève du propriétaire, il est fortement recommandé d'être prudent au moment d'embaucher un entrepreneur.

Le rôle du gouvernement consiste à fournir du soutien financier conformément aux lignes directrices du Programme d'aide financière en cas de catastrophe. Les propriétaires doivent se rappeler que l'aide financière offerte au titre du Programme ne paye pas le coût total des services d'un entrepreneur qui effectue le nettoyage ou les réparations.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'embauche d'un entrepreneur, consultez le site Web de la Société canadienne d'hypothèques et de logement à l'adresse <https://www.cmhc-schl.gc.ca/fr> ou celui de l'Association canadienne des constructeurs d'habitations à l'adresse <http://www.chba.ca/renovating/hiring-contractor.aspx> (en anglais seulement).

Réclamations Suspectes

Les réclamations suspectes seront transmises au ministère de la Justice et de la Sécurité publique qui fera enquête afin d'assurer la protection des deniers publics. Toutes les mesures nécessaires et indiquées seront prises pour ouvrir des enquêtes, récupérer les fonds obtenus frauduleusement et tenter des poursuites judiciaires, selon les besoins.

Programme d'aide financière en cas de catastrophe

Marche à suivre pour présenter une demande

Date limite de présentation des demandes

Aucune demande ne sera acceptée après la date limite. La date limite de présentation d'une demande est **90 jours** après la date à laquelle le Programme d'aide financière en cas de catastrophe a été autorisé. Veuillez consulter notre site Web à l'adresse https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/nouvelles/alerte/signaler_des_dommages.html ou composer le numéro sans frais 1-888-553-8558 pour vérifier la date limite de présentation d'une demande au Programme d'aide financière en cas de catastrophe.

Examen du règlement d'une réclamation

En cas de désaccord avec la décision concernant votre réclamation, vous pouvez demander de faire réexaminer votre réclamation en déposant une demande d'examen d'un règlement de réclamation. Cette demande doit être déposée **dans les 45 jours suivant la date de la lettre concernant la décision relative à la demande** déposée en vertu du Programme d'aide financière en cas de catastrophe. Vous pouvez appeler le Bureau de rétablissement pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'examen de votre réclamation. Veuillez consulter notre site Web à l'adresse https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/nouvelles/alerte/signaler_des_dommages.html ou composer le numéro sans frais 1-888-553-8558 pour obtenir les formulaires nécessaires.

Renseignements supplémentaires

Pour parler à quelqu'un au Bureau de rétablissement de l'OMU NB, composez le numéro sans frais **1-888-553-8558** du lundi au vendredi entre 8 h 15 et 16 h 30.

Formulaires de demande

- Veuillez faire parvenir les formulaires à l'adresse ci-dessous par la poste :
- Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick
Bureau de rétablissement 65, rue
Brunswick (2^e étage)
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 1G5